

Portant reclassement et nomination de
Monsieur MEON Latrine, Instituteur de
2° échelon des cadres de la catégorie
B, hiérarchie I des Services Sociaux
(Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

/ I S A S :

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 25/80 du 13.11.1980 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut général des
fonctionnaires ;
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.1958 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/130/FP du 9.5.1962 fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.1962 fixant la hiérar-
chisation des diverses catégories des cadres ;
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.1962 fixant les catégo-
ries et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15/62 du 3.2.62
portant statut général des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.1962 relatif à la nomi-
nation et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
(/u le décret n° 64/165 du 22.5.1964 fixant le statut com-
mun des cadres de l'Enseignement ;
(/u le décret n° 67/50/FP-ES du 24.2.1967 réglementant la
prise d'effet du point de vue de la solde des notes réglementaires
relatifs aux nominations, intégrations, reconstructions de carrière
et reclassements ;
(/u le décret n° 67/304 du 30.9.1967 modifiant le tableau
hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant
et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret
n° 64/165 du 22.5.1964 fixant le statut commun des cadres de l'En-
seignement ;
(/u le décret n° 74/47 du 31.12.1974 abrogeant et rempla-
çant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.1962 fixant les
échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 79/154 du 4.4.1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret n° 80/644 du 28.12.1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret n° 80/630 du 27.12.1980 portant déblocage
des avancements des Agents de l'Etat ;
(/u le rectificatif n° 81/016 du 26.1.1981 au décret n° 80/
644 du 28.12.1980 portant nomination des Membres du Conseil des Mi-
nistres ;
(/u le décret n° 81/017 du 26.1.1981 relatif aux intérim
des Membres du Gouvernement ;
(/u l'arrêté n° 5320/EN-DEPL du 30.8.1981, portant promo-
tion des Instituteurs et Instituteuses des cadres des Services So-
ciaux (Enseignement) au titre de l'année 1979 ;
(/u la lettre n° 3602/EN-DGAS-DEPL du 18.11.1981 du Direc-
teur Général de l'Administration Scolaire, transmettant le dossier
de l'intéressé ;
(/u la demande de l'intéressé en date du 12.11.1981 ;
(/u le décret n° 81/707/SG du 19.12.1981 complétant l'ar-
ticle 2 du décret n° 80/630 du 27.12.1980 portant déblocage des avan-
cements des Agents de l'Etat .

D.B.

D.C.F.

-DECRETE:-

ARTICLE 1er : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67/304 et 81/707 des 30.9.1967 et 19.10.1981 susvisés, Monsieur MBON Antoine, Instituteur de 2° échelon, Indice 540 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire de la Licence Es-Lettres, Section : Histoire, Session 1981, délivrée par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC = Néant.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981 - 1982 et de la solde à compter du 19.10.1981, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRASSANVILLE, le 26 Février 1982

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Antoine NDINGA-CRISTIAN

Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSICNA

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances

Itini Ossétoumba LENCUNDZOU

EMPLIATIONS :

- ORPC 1
- STFP/DFP 3
- FP/BST 1
- .B. 3
- .C.F. 1
- .E.N. 1
- .P.A.A. 2
- INTERESSE 1
- SSIER 3
- ICM/BC 2